

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ  
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE  
Bureau des procédures environnementales et foncières  
-----

Agrément pour le ramassage  
des huiles usagées  
Société REMONDIS France SAS  
à CHAMPTOCE SUR LOIRE

DIDD – 2018 n° 308

**ARRETE**

**Le Préfet de Maine-et-Loire,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement (livre V – titre IV) et notamment ses articles R 515-37, R515-38 et R 543-3 à R 543-15 ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié notamment par arrêté du 24 août 2010, relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées et précisant notamment les conditions de délivrance des agréments ainsi que la composition du dossier de candidature ;

Vu la demande d'agrément présentée le 14 mai 2018 par la société REMONDIS France SAS dont le siège social est en ZAC des Vallées, Avenue de Bruxelles à AMBLAINVILLE (60) pour assurer le ramassage des huiles usagées dans le département de Maine-et-Loire ;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires en date du 26 octobre 2018 ;

Vu l'avis de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie en date du 20 septembre 2018 ;

Vu le rapport de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du 8 novembre 2018 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

## ARRETE

Article 1 La société REMONDIS France SAS dont le siège social est en ZAC des Vallées, avenue de Bruxelles à AMBLAINVILLE (60) et exploite, sous couvert de l'arrêté d'autorisation DIDD-2013 n° 106 délivré par la préfecture de Maine et Loire le 15 mai 2013 -complété par APC du 20 novembre 2014- un centre de transit et de regroupement de déchets dangereux localisé zone industrielle Anjou-Atlantique, rue des Crêtes sur la commune de CHAMPTOCE SUR LOIRE (49170).

Le dossier de demande fourni par l'exploitant comporte l'ensemble des pièces et renseignements exigés par l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées dans le département de Maine-et-Loire.

Article 2 Cet agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 Le ramasseur agréé devra respecter les obligations prévues au titre II de l'annexe de l'arrêté du 28 janvier 1999 en ce qui concerne la collecte, le stockage et la cession des huiles usagées.

Article 4 Le titulaire de l'agrément adresse annuellement à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) une synthèse des tonnages d'huiles collectées dans le département de Maine-et-Loire.

Article 5 Le non-respect par le titulaire du présent agrément de l'une quelconque de ses obligations énumérées au titre II de l'annexe à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 peut entraîner le retrait de l'agrément conformément aux dispositions de l'article R 515-38 du code de l'environnement.

Article 6 Une copie du présent arrêté est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture et dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département. Les frais de publication sont à la charge du titulaire de l'agrément.

Article 7 Le Secrétaire général de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires, le délégué régional de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le directeur départemental de la sécurité publique de Maine-et-Loire et le Commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 14 NOV. 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général de la préfecture,



Pascal GAUCI



Faint, illegible text at the top of the page, possibly a header or introductory paragraph.

Faint, illegible text in the upper middle section of the page.

Faint, illegible text in the middle section of the page.

Faint, illegible text in the lower middle section of the page.